

REVUE DE LÉGISLATION

ET

DE JURISPRUDENCE,

Publiée sous la direction

De **M. L. WOŁOWSKI**, avocat à la Cour royale de Paris, professeur de législation industrielle au Conservatoire des arts et métiers ;

Et de **MM. TROPŁONG**, conseiller à la Cour de cassation, membre de l'Institut (Académie des sciences morales et politiques), POUR LA LÉGISLATION CIVILE ;

C. GIRAUD, professeur honoraire à la Faculté de droit d'Aix, membre de l'Institut (Académie des sciences morales et politiques), POUR LES LÉGISLATIONS ANCIENNES ;

FAUSTIN-HÉLIE, chef du bureau des affaires criminelles, au ministère de la justice ;

ORTOLAN, professeur de législation pénale comparée à la Faculté de droit de Paris ;

POUR LA LÉGISLATION PÉNALE.

(Troisième série.)

TOME I^{er}.

TOME XVII^e DE LA COLLECTION.

JANVIER-JUIN 1843.

PARIS,

BUREAU DE RÉDACTION, RUE SAINT-FIACRE, 3 ;

VIDECOQ, LIBRAIRE-ÉDITEUR, PLACE DU PANTHÉON, 3 ;

DURAND, LIBRAIRE-ÉDITEUR, RUE DES GRÈS, 3 ;

GUILLAUMIN, LIBRAIRE-ÉDITEUR,
Passage des Panoramas, 5.

1843.

DROIT CRIMINEL.

DE L'AGE CHEZ L'AGENT DES DÉLITS

QUANT A L'IMPUTABILITÉ PÉNALE.

Imputer à quelqu'un un fait, c'est-à-dire le mettre sur son compte en bien ou en mal, c'est affirmer qu'il en est la cause génératrice, la cause première. Or, la matière inerte ne saurait être cause première; la matière animée, à le bien prendre, ne l'est pas elle-même par cela seul qu'elle est animée : il y faut ajouter l'idée de raison, de libre arbitre.

Ce qui se réduit à cet axiome : Aucune cause physique n'est cause première; les causes morales seules ont ce caractère.

C'est à l'homme qu'il est essentiellement réservé ici-bas d'être cause morale, cause première. Et c'est sur ce privilège de l'homme, c'est sur la réunion de toutes les conditions qui font moralement de lui la cause productrice d'un fait, que doit être assise avant tout l'imputabilité légale, ou le droit de mettre le fait sur son compte avec les conséquences répressives que la loi y a attachées.

L'homme, être essentiellement complexe, n'existe pas hors de ces trois conditions : l'esprit, la matière, la sociabilité; chacune d'elles est également inséparable de l'idée d'homme; d'où pour le criminaliste la nécessité d'envisager l'agent ou le patient d'un délit sous ce triple aspect : dans son moral, dans son physique, dans ses droits.

Mais il résulte de ce que nous venons de dire, que c'est sur

le moral exclusivement que repose l'imputabilité à la charge de l'agent.

Le moral est lui-même un produit complexe, un produit synthétique de la nature. Il faut que l'analyse scientifique le décompose. Une science particulière, la psychologie, s'occupe de ce problème. De leur côté, les criminalistes, au point de vue de la pénalité, tant bien que mal, ont fait cette décomposition; et ils indiquent généralement, comme essentiellement indispensable à l'imputabilité, la réunion, chez l'agent, de ces trois parties du moral humain : intelligence, volonté et liberté.

Je n'adhère en entier, ni pour l'expression, ni pour la pensée, à cette règle. Elle repose sur une décomposition psychologique qui a le défaut de n'être en harmonie ni avec la langue, ni avec les données de la science spéciale, à laquelle trop souvent les juristes restent étrangers.

L'intelligence est elle-même une partie complexe de notre moral, un produit synthétique de la nature spirituelle, que l'analyse parvient à décomposer. Or, toutes les parties de l'intelligence ne sont pas constitutives de l'imputabilité. Depuis la faculté de percevoir les simples idées, les intuitions, pour lesquelles il n'y a pour ainsi dire qu'à regarder au dedans de soi; jusqu'à la faculté de généraliser ces idées premières, et de commencer à s'avancer ainsi vers le champ métaphysique, jusqu'à celle enfin qui se meut entièrement dans ce champ, celle d'abstraire, d'enfanter des conceptions, de saisir et de déterminer les rapports, quel immense intervalle! Tout cela constitue l'intelligence. Mais tout cela, certes, ne constitue pas l'imputabilité. L'enfant en bas âge, le fou, l'animal lui-même, perçoivent indubitablement des idées, font des généralisations, conçoivent même certains rapports: s'ensuit-il que les faits qu'ils peuvent commettre leur soient moralement imputables?

La partie de l'intelligence qui est indispensable à l'imputa-

bilité , c'est la partie la plus haute , la faculté supérieure ; la faculté des rapports (*ratio*), qui tire de là son nom de raison.

Encore est-ce la raison dans le plus élevé des rapports qu'elle conçoit , dans le rapport du juste et de l'injuste : on pourrait dire la raison morale. Si celle-là n'existe pas chez l'agent, quels que soient les autres degrés de son intelligence, ses actes ne lui sont pas pénalement imputables. Ce n'est donc pas l'intelligence en général qu'il faut indiquer au nombre des conditions constitutives de l'imputabilité ; mais seulement la raison morale.

Quant à la volonté et à la liberté, il y a là un double emploi, une confusion à faire disparaître.

La liberté est une des facultés du moral humain. Elle est aussi indispensable à l'imputabilité que la raison; car, s'il n'a été que l'instrument d'une force supérieure , l'homme n'a pas été cause première , cause génératrice; c'est à cette force qu'il faut remonter. C'est parce qu'il est un être raisonnable et libre moralement, que l'homme est responsable de ses actions.

Mais qui dit volonté implique forcément l'idée de liberté. Là où il n'y a pas liberté, il ne peut pas y avoir volonté; et là où il y a eu volonté, il y a eu nécessairement liberté. Celui qui a été contraint malgré lui à un acte n'a pas voulu cet acte ; et dire de quelqu'un qu'il a voulu, c'est dire, par cela seul, qu'il a été libre de ne pas vouloir. En un mot, à moins de la confondre avec la liberté , on ne peut pas faire de la volonté une simple faculté de l'âme. La liberté est une faculté, mais la volonté est un fait, c'est l'exercice, la mise en œuvre de cette faculté. Lors donc qu'on s'occupe , non pas du fait, mais des conditions morales nécessaires à l'imputabilité , il suffit, outre la raison, de signaler la liberté.

En effet, les deux seules facultés de notre âme essentielles, indispensables à l'imputabilité, sont: la raison morale et la liberté,

Quelques esprits, qui ne démêlent pas suffisamment les choses, confondent aussi la volonté, ou l'exercice de la liberté à l'occasion d'un acte à faire ou à ne pas faire, avec l'intention ou la tendance vers tel but à atteindre, vers tel résultat à obtenir au moyen de cet acte : ce que les anciens criminalistes appelaient, en matière de délits, le dol, ou intention de nuire, intention criminelle, intention de délinquer. C'est encore une confusion à repousser.

L'intention est un élément de culpabilité ; mais elle n'est pas une condition essentielle de l'imputabilité. L'homme peut être responsable d'une foule d'actes nuisibles, lors même que les résultats préjudiciables de ces actes n'ont pas été dans son intention ; car il répond moralement non-seulement du mauvais usage, mais encore du non-usage des facultés que Dieu lui a départies. Sa raison aurait dû prévoir les conséquences ; sa liberté aurait dû arrêter la première impulsion ; son activité aurait dû fonctionner. Il les a laissées inertes ; cela suffit, dans certains cas, même au point de vue de la justice sociale, pour qu'il soit punissable : quoique, généralement, l'inertie soit moins coupable que la mise en mauvaise œuvre.

La conclusion de tout ceci : c'est que pour déterminer les conditions morales de l'imputabilité il faut laisser de côté la volonté, qui n'est qu'un fait, que l'exercice d'une faculté, et l'intention, qui n'est qu'une tendance vers un résultat déterminé ; il faut noter, ainsi que nous l'avons déjà fait, comme seules essentielles, seules indispensables à l'imputabilité, la raison morale et la liberté.

Or, les facultés morales de l'homme, pas plus que ses facultés physiques, ne se produisent tout d'un coup. La nature accomplit son œuvre pas à pas, suivant une gradation générale pour l'humanité dans son ensemble, et spéciale pour chaque

individu. Chaque jour, chaque moment, dans le cours régulier des choses, amène son progrès.

L'intelligence suit cette marche : dès le premier jour, elle commence à se développer ; et la dernière partie à venir c'est la partie supérieure, la raison, la raison dans son point culminant, dans la conception du juste et de l'injuste.

Il en est de même de la liberté ; comme l'intelligence, elle est en germe chez l'homme qui vient de naître ; mais il faut un certain temps avant qu'elle ait atteint toute sa vigueur.

L'enfant est un petit être dont l'intelligence nous charme par ses saillies naissantes, par les progrès quotidiens que nous lui voyons faire ; mais quand la raison morale, la notion du juste et de l'injuste sera-t-elle venue ? quand existera-t-elle dans son entier ?

Chez l'enfant, il y a bien aussi, et de bonne heure, un certain libre arbitre ; mais plus de force aux impulsions sensuelles, moins d'énergie à la faculté morale qui doit les comprimer. Plus d'une fois, surtout dans ses premières années, quand vous lui croyez une volonté tenace, il n'y a pas en lui de volonté proprement dite, parce qu'il n'y a pas de liberté complète. Comme cela arrive si souvent dans la nature animée au-dessous de nous, il obéit à une sollicitation physique qui prédomine.

Soit donc qu'il lui manque à la fois la liberté et la raison morale, soit la raison morale seulement, une seule de ces lacunes suffit pour que ses actes ne puissent pas lui être légalement imputables. On néglige généralement de tenir compte de la première de ces lacunes, parce qu'elle est peu remarquée, et que d'ailleurs on la considère comme plus tôt comblée ; mais l'attention la plus grande se porte et doit se porter sur la seconde, celle qui concerne la raison morale.

A ce sujet, bien que la nature dans son développement ait une marche progressive jour par jour, cependant elle passe

successivement par cette marche, dans des périodes de signification différente, qu'il est possible de démêler et de caractériser. Ce sont comme autant d'étapes qu'elle doit parcourir tour à tour.

Ainsi : n'est-il pas un âge, n'importe lequel, prenez trois, quatre ou cinq ans, si vous voulez, n'est-il pas un âge où il est certain que la conception du juste et de l'injuste, en d'autres termes, la raison morale, n'existe pas chez l'enfant, et qu'aucune imputabilité pénale ne saurait avoir lieu contre lui ?

Au sortir de cette période, n'en vient-il pas une autre, faites-la commencer à six, à sept ou à huit ans, peu importe, n'en vient-il pas une autre où vous vous prenez à douter ; où vous n'oserez prononcer d'une manière générale et absolue que l'agent avait ou n'avait pas la raison morale ; où, par conséquent, c'est une question à résoudre pour chaque individu dans chaque fait ?

N'arrive-t-il pas ensuite une troisième époque, fixez-la à seize, à dix-sept ou à dix-huit ans, à laquelle le doute cesse ? Vous pouvez affirmer que, les choses ayant suivi leur cours régulier, l'agent avait la conception du juste et de l'injuste à un degré suffisant pour constituer l'imputabilité pénale.

Mais la question d'imputabilité n'est pas la seule. Dès le premier point où la raison commence à être suffisante pour que le fait soit mis pénalement sur le compte de l'agent, elle ne se produit pas pleine et entière, ferme et sûre, de telle sorte que cette imputation puisse arriver de suite au degré commun de pénalité. Le fait est imputable, mais la culpabilité est moindre, parce que la raison et la liberté morales n'ont pas encore atteint toute leur maturité, toute leur énergie. Quand la question d'imputabilité est résolue, il reste donc encore celle du degré de culpabilité. Dans les deux périodes qui précèdent, la culpabilité va en croissant de l'une à l'autre ; mais elle n'est pas encore parvenue au niveau commun.

Enfin survient une quatrième et dernière époque, qu'on la suppose commencer soit à vingt et un ans, soit plus tôt, soit plus tard, où le développement moral est achevé, où la ligne normale est atteinte, où la culpabilité est pleine et entière : à partir de cette époque, la pénalité ordinaire devient applicable.

En résumé, les périodes parcourues dans la marche graduelle du développement moral chez l'homme sont, par rapport à la pénalité, au nombre de quatre, qui peuvent se caractériser ainsi :

1° Certitude de non-imputabilité ;

2° Doute, question à résoudre ; en cas d'affirmative, culpabilité moindre ;

3° Certitude d'imputabilité ; culpabilité plus élevée que dans le cas précédent, mais non encore pleine et entière ;

4° Culpabilité pleine et entière.

Comment doit procéder le législateur en cette matière ? Ne pouvant suivre la marche graduelle et quotidienne de la nature, qui varie selon les lieux, les climats, les individus, le genre d'éducation et mille causes diverses, faut-il qu'il abandonne au juge toute latitude d'appréciation pour chaque accusé dans chaque accusation ?

Ou bien faut-il que, prenant une moyenne suivant le peuple pour lequel il statue, il détermine du moins une limite d'âge à laquelle commenceront et finiront les diverses périodes qu'il croira devoir distinguer ?

S'il adopte ce dernier parti, devra-t-il échelonner ses délimitations d'âge suivant les quatre périodes que le raisonnement vient de nous indiquer, ou devra-t-il en fondre quelques-unes ensemble, afin de les réduire à un moindre nombre ?

La simplicité est un mérite incontestable à rechercher dans la loi. Il faut savoir y sacrifier les distinctions que signale l'a-

nalyse scientifique, toutes les fois que ces distinctions sont trop subtiles ou peu importantes. Mais il est une limite cependant où la simplicité, confondant des choses par trop distinctes, deviendrait injustice et vice législatif.

Rien ne semblerait plus simple, dans la matière qui nous occupe, que de la laisser sans aucune fixation législative, et de tout abandonner à l'appréciation du juge. Mais ce serait une de ces simplicités apparentes qui n'amènent que complications et inégalités; ce serait la démission du législateur; et, à la place d'une règle, toutes les variations arbitraires des décisions individuelles.

Le parti le plus simple législativement après celui-là serait de ne marquer qu'une seule limite d'âge, et de ne distinguer ainsi que deux périodes: l'une en dessous, l'autre en dessus de cette limite. Mais cette réduction est-elle raisonnablement satisfaisante?

La période durant laquelle il ne peut pas y avoir imputabilité n'est-elle pas d'une telle évidence, qu'elle appelle presque forcément une disposition législative? Ne serait-il pas ridicule dans tous les cas de voir mettre en accusation un enfant de cinq ans, de six ans, par exemple? Laissera-t-on en principe au magistrat le droit de le faire, tout en s'en remettant à son bon sens pour ne pas user de ce droit? Lui laissera-t-on l'hésitation sur la limite d'âge où il doit s'arrêter, d'où le défaut d'unité, les variations individuelles? Et quel inconvénient y aurait-il à fixer cette limite, en la tenant, si l'on veut, plutôt au-dessous qu'au-dessus de la moyenne? Cette première période s'offre donc tout raisonnablement et presque forcément à la délimitation du législateur.

Il en est ainsi à plus forte raison encore de la période qui suit celle-ci, la période où commence et règne le doute, où l'on n'oserait affirmer généralement que l'homme a ou n'a pas

un discernement moral suffisant pour constituer l'imputabilité. Il y a là un temps durant lequel le juge seul peut résoudre le problème, et le résoudre, non-seulement selon les variations de la raison dans chaque individu, mais encore suivant celles de chaque accusation. La conception du juste et de l'injuste peut être venue à l'homme sur certains points et ne pas être arrivée encore sur d'autres. Les coups, les blessures, le meurtre, et en général les violences contre les personnes, sont des actes injustes dont la criminalité se perçoit la première et de bonne heure. Les atteintes contre la propriété, le vol, le larcin, ne s'apprécient que plus tard. Celles contre la foi publique, par exemple les divers genres de faux, toutes celles enfin qui tiennent plus intimement à l'organisation générale de l'état social, sont plus tardives encore à se discerner. Cette période du doute ne doit donc finir qu'au point où il devient indubitable que l'homme, en règle générale, est arrivé à la notion du juste et de l'injuste dans toutes ses applications. Il n'y a pas de danger pour le législateur à en tenir les limites, tant inférieure que supérieure, plus larges, et à faire porter sur elles tout ce qu'il peut avoir d'hésitation, puisqu'en définitive cette période n'est elle-même qu'une période de doute durant laquelle le juge prononcera. S'il décide qu'il n'y avait pas discernement suffisant, il n'y aura pas imputabilité, l'agent sera acquitté. Dans le cas contraire, l'imputabilité aura lieu; mais la culpabilité étant moindre, ce sont des peines d'une nature inférieure qui seront appliquées.

Faut-il s'en tenir là, de telle sorte que l'on n'aurait alors que trois périodes: celle de la non-imputabilité; celle du doute, avec atténuation de peine en cas de condamnation; et celle de l'application des peines ordinaires? Ou, en d'autres termes, dès le moment que l'homme est parvenu à l'âge où il y a en lui certitude d'imputabilité, y a-t-il culpabilité pleine et entière? La raison morale arrive-t-elle à la fois à son entier complément,

tant sous le rapport de la certitude d'imputabilité que sous celui du plus haut degré de culpabilité?

On a demandé quelquefois comment il se fait que la majorité de la loi criminelle soit placée communément à un âge moins avancé que la majorité de la loi civile; comment celui qui n'est pas jugé capable de raison suffisante pour contracter valablement une obligation, ou pour faire une aliénation, serait capable de compromettre par ses délits non-seulement sa fortune privée, mais tous ses droits quelconques et sa personne elle-même?

On répond avec vérité que la notion exacte du mal moral et social qui existe dans un délit arrive plutôt à l'homme que celle des intérêts à débattre et à défendre dans les contrats et dans les relations civiles. L'une est la notion du juste, l'autre la notion de l'utile: or, la première, quoique plus spirituelle, est plus simple, plus nette, et se présente distinctement chez l'homme avant la seconde, avec moins de méprises.

Aussi l'âge où commence la certitude d'imputabilité pénale doit-il nécessairement précéder celui de la majorité civile. Mais faire arriver de suite cette imputabilité avec ses conséquences les plus graves, avec toutes les rigueurs de la loi pénale ordinaire, contre une personne dont la raison n'est pas jugée suffisante pour discerner régulièrement les intérêts, c'est une contradiction. Cette raison n'est pas complète et toute développée, puisque la capacité civile ne lui est pas même reconnue; comment la punissabilité serait-elle pleine et entière? Bien que la notion du juste domine dans le discernement du délit social, celle de l'utile y est aussi mêlée essentiellement: attendez donc, pour marquer la plus haute aptitude de culpabilité, que l'une et l'autre de ces notions soient perçues entièrement et exactement par la raison humaine. Nous croyons fermement que si la certitude d'imputabilité doit précéder la majorité civile, l'application des peines

ordinaires ne peut pas avoir lieu avant cette majorité. Les trois périodes qui précèdent ne suffisent donc pas , et la quatrième est aussi nécessaire.

En nous maintenant dans les proportions déjà adoptées par la législation française , nous croirions pouvoir délimiter ainsi qu'il suit ces quatre périodes.

1° Au-dessous de sept ans accomplis, non imputabilité, pas de poursuite possible.

2° De sept ans à seize ans accomplis, doute ; question de discernement posée au juge; en cas de solution négative , acquittement ; sinon , condamnation avec peine d'une nature inférieure.

3° De seize ans à vingt-un ans , certitude d'imputabilité , avec atténuation de peine , moindre toutefois que dans la période précédente.

4° A partir de vingt-un ans révolus, peine ordinaire.

Je ne dirai rien du degré ni du genre des mesures disciplinaires ou des peines à adopter pour les périodes qui précèdent celle de la pénalité ordinaire. Elles se lient à l'ensemble du système pénitentiaire , et je n'ai prétendu traiter ici que la question d'imputabilité. Mais on sent que si , sans abandonner le caractère répressif qui fait le fondement de la peine, on reconnaît la nécessité d'y introduire l'élément correctif trop longtemps négligé, c'est surtout par le jeune âge qu'il faut commencer. Il ne s'agit donc pas , dans ces périodes de première jeunesse , d'une atténuation de peine seulement , mais d'une tout autre nature de peines.

Telles sont les données que nous paraît offrir le sujet dont nous nous occupons, au point de la science philosophique et générale. Il sera curieux de l'envisager maintenant dans les législations positives, principalement dans nos codes de criminalité

modernes les plus importants, et d'examiner comment les divers législateurs ont cru devoir résoudre le problème.

Ce sera un travail de législation comparée, auquel nous nous livrerons dans un second article. ORTOLAN.

DU DUEL.

PROJET DE LOI EN HOLLANDE.

Le gouvernement des Pays-Bas a présenté le 21 octobre 1842, à la 2^e chambre des états-généraux, un projet de loi pour la réforme du deuxième livre du Code pénal français, qui est encore aujourd'hui en vigueur dans ce royaume.

Nous croyons devoir extraire de ce projet, qui vient de nous être adressé, les dispositions de son titre 13, relatives à l'incrimination du duel. Il est curieux d'examiner l'appréciation morale que ce fait, si diversement apprécié, a reçue dans ce projet, et les distinctions que le législateur néerlandais propose pour le réprimer.

Art. 1^{er}. Est qualifié *duel* le combat entre deux individus au moyen d'armes tranchantes ou d'armes à feu, à la suite d'une provocation préalable et en présence de témoins, dans le but de venger des injures réelles ou imaginaires, ou d'obtenir la réparation.

Art. 2. La provocation au duel est punie d'un emprisonnement correctionnel d'un mois à six mois et d'une amende de trois cents florins au plus.

Art. 3. Sera puni de la même peine celui qui insulte ou offense publiquement un autre individu sur le motif qu'il a refusé une provocation en duel.

Art. 4. Sera puni d'un emprisonnement correctionnel d'un mois à six mois, et d'une amende de 100 à 500 florins, quiconque aura excité d'autres individus à se battre en duel ou les aura injuriés afin que le duel eût lieu.

Art. 5. Quiconque, dans un duel, aura fait usage de ses armes contre son adversaire, mais sans le tuer ou le blesser, sera puni d'un emprisonnement correctionnel d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 700 florins.

Art. 6. Celui qui, ayant offensé et provoqué son adversaire, lui aura ôté la